CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE SERVICE POUR LA RÉALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES

NUMÉRO DU CONTRAT
EVREH/[redacted]

Paraphe de l'Exploitant

Paraphe Storm

0.0 Nom et adresse de la partie contractante	**STORM 97 SRL** **BORSBEEKSEBRUG 22** **2600 ANTWERPEN** **BE 0787.331.875** Représentée par Véronique Georges, Mandataire spécial
0.1 Numéro de commune, de section et de parcelle de la parcelle ou, s'il y en a plusieurs, des parcelles auxquelles se rapporte la présente convention (ces parcelles sont désignées comme étant « les Parcelles » dans la présente convention, tant dans le cadre des Conditions particulières que des Conditions générales)	**91382C0153/00H000** **91382C0158/00B000** **91382C0161/00C000** **91382C0161/00D000** **91382C0183/00B000** **91382C0183/00C000**
0.2 Nom, adresse et numéro de registre national de l'exploitant des parcelles citées sous le point 0.1	**S** **R** **5**
0.3 REDEVANCE FORFAITAIRE INITIALE REDEVANCE ANNUELLE PAR HECTARE/MÈTRE	⇨ COA1-COA2 : €/ HA
0.4 NOM DE BANQUE NUMERO DE COMPTE BANCAIRE TITULAIRE	
0.5 LE PARC EOLIEN	PROJET EOLIEN D'EVREHAILLES
0.6 ZONE D'AFFECTATION DU BIEN	ZONE AGRICOLE

Paraphe de l'Exploitant

Paraphe Storm

Les présentes Conditions particulières font partie de la convention conclue entre Storm et l'exploitant cité sous le point 0.2 ci-dessus.

La convention intégrale se compose des présentes Conditions particulières (avec les Annexes) et des Conditions générales portant le même numéro de contrat.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions des Conditions particulières d'une part et une ou plusieurs dispositions des Conditions générales d'autre part, les Conditions particulières primment.

Paraphe de l'Exploitant

Paraphe Storm

Rédigée à la date indiquée ci-dessous, en deux exemplaires, dont un est destiné pour l'enregistrement et les deux autres pour chacune des parties.

Pour l'Exploitant,

IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DÉSIGNÉ AU POINT 0.2 DES CONDITIONS PARTICULIÈRES En cas de personne morale, indiquer la fonction du signataire	**DATE**	**LU ET APPROUVÉ**	**SIGNATURE**
	29/4/26	lu et approuvé	[redacted]

Pour Storm,

IDENTITÉ ET FONCTION DU MANDATAIRE	**DATE**	**LU ET APPROUVÉ**	**SIGNATURE**
VERONIQUE GEORGES	28/5/26	lu et approuvé	

Paraphe de l'Exploitant

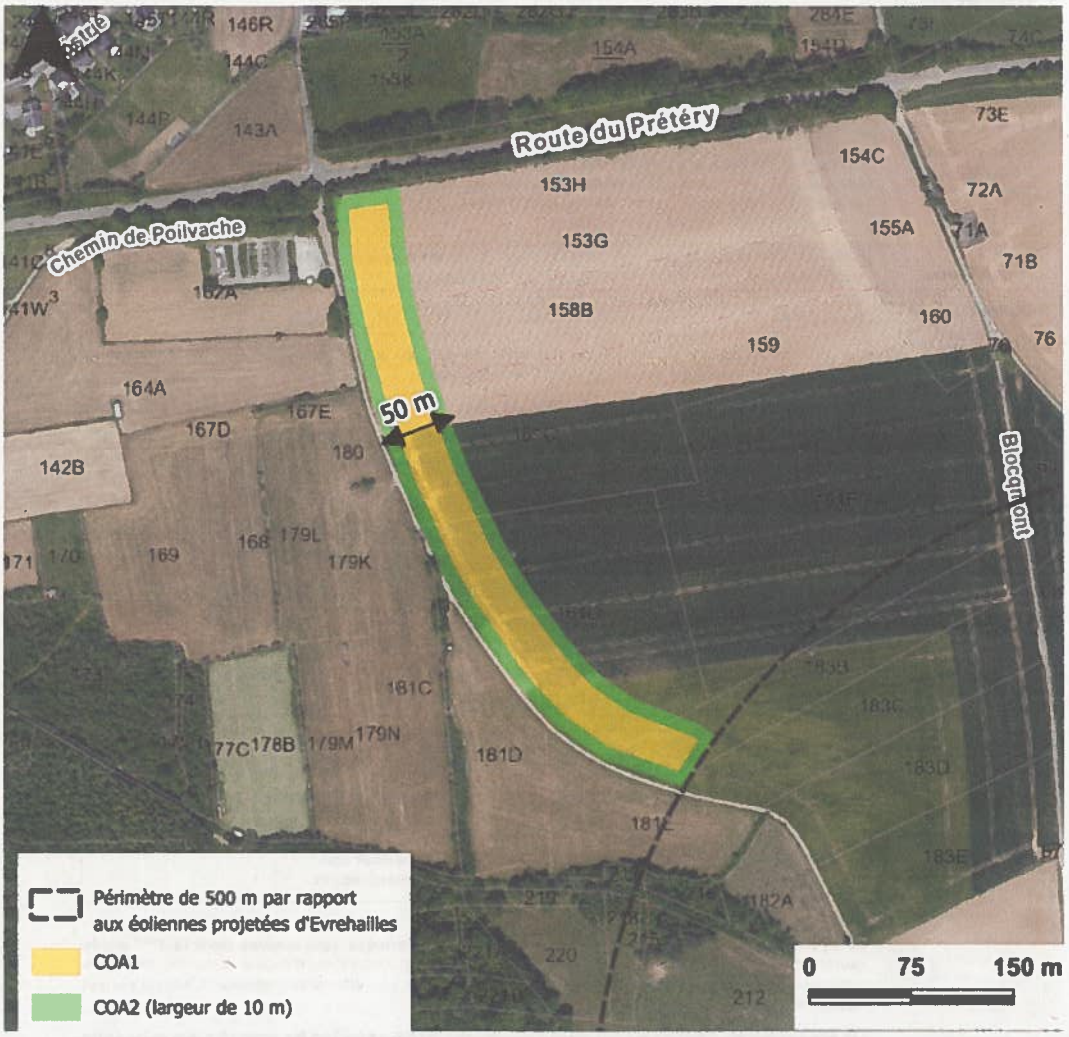
..... [redacted] .....

Paraphe Storm

.....

Annexe 1 – Plan des aménagements

COA1 – COA2



Paraphe de l'Exploitant

[redacted]

Paraphe Storm

Annexe 2 – Cahiers des charges

COA1 – COA2

biotope ENVIRONNEMENT	**MC** **Maintien de céréales couverts nourriciers durant l'hiver (COA1)**
Habitats et/ou groupes biologiques visés	Cette mesure vise particulièrement les espèces des milieux agricoles et semi-ouverts qui hivernent sur le site d'étude. Le Busard Saint-Martin, l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bruant jaune, la Caille des blés et la Perdrix grise peuvent notamment en bénéficier.
Principes de la mesure	Cette mesure correspond à la mesure de compensation COA 1 dont le cahier des charges repris ici correspond à celui recommandé février 2024 par le SPW-ARNE dans sa note sur les mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre de projet éoliens en Wallonie. La mesure consiste à maintenir des cultures céréalières sur pied durant l'hiver, sans qu'elles soient récoltées, afin de fournir une nourriture hivernale aux oiseaux granivores et aux micromammifères. Ces derniers constituent les proies des rapaces, et notamment du Busard Saint-Martin. La mesure est maintenue durant toute la durée du permis.
Localisation	Ces mesures seront implantées conjointement avec les mesures de COA2 pour en maximiser les bénéfices.
Acteurs de la mesure	Agriculteurs
Modalités techniques	La mise en place de l'aménagement (semis) **se fait au printemps**. Le semis d'automne sera exceptionnel et justifié par l'échec du semis de printemps. Le principe consiste en une rotation de 4 mélanges qui se succéderont pendant 4 années consécutives selon le principe suivant :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Mélange A	Mélange B	Mélange C	Mélange D – Couvert nettoyant
Froment de printemps 150 kg/ha (association de deux variétés en proportion égale) **Avoine de printemps** 30 Kg/ha **Radis fourrager** 3 Kg/ha **Pois protéagineux** 60 Kg/ha	**Triticale de printemps** 180 Kg/ha **Vesce de printemps** 6 Kg/ha **Avoine de printemps** 20 Kg/ha **Pois fourrager** 5 kg/ha **Radis fourrager** 3 kg/ha	**Seigle de printemps** 50 Kg/ha **Orge de printemps** 50 Kg/ha **Pois protéagineux** 50 Kg/ha **Epeautre** 70 Kg/ha **Radis fourrager** 3 kg/ha **Il est important de rouler ce semis pour favoriser son développement.**	**Trèfle d'Alexandrie** 20 Kg/ha **Avoine de printemps** 45 Kg/ha

Le cycle cultural d'une parcelle se déroule donc sur 4 années successives dont la 4ème année consiste en une culture par un couvert nettoyant. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a pour objectif de lutter contre les adventices par son effet allélopathique. L'avoine permet également d'éviter la verse des mélanges contenant du pois.

Un aménagement alterné sera réalisé sur plusieurs parcelles proches les unes des autres de sorte que les différents mélanges de céréales soient représentés et couvrent environ les ¾ des parcelles durant chaque hiver. Cette répartition entre les mélanges devra être fixée en accord avec le DNF lors de la première implantation en fonction du nombre de parcelles et du nombre d'agriculteurs concernés. Si les parcelles sont de grandes tailles, celles-ci peuvent-être divisées et recevoir différents mélanges.

En cas de nécessité de semis d'automne celui-ci sera constitué du mélange suivant :

Semis d'automne (variété d'hiver)
Triticale d'hiver 160 Kg/ha **Vesce d'hiver** 10 Kg/ha

Paraphe de l'Exploitant [redacted]

Paraphe Storm

biotope ENVIRONNEMENT

MC

Maintien de céréales couverts nourriciers durant l'hiver (COA1)

Avoine d'hiver 40 Kg/ha
La vesce peut éventuellement être remplacée par du pois fourrager en cas de rupture de stock de semences.

En cas de présence de rumex, on pourra également ajouter aux mélanges ci-dessus de la chicorée fourragère à raison de 1 Kg/ha.

Le semis sera réalisé uniquement dans de bonnes conditions de sol, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Le semis de printemps doit être idéalement réalisé au plus tard à la mi-avril. En cas d'impossibilité due aux conditions météorologiques particulières, il doit être prévu au moins un travail du sol avant cette date pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs installés précocement dans la parcelle. La réalisation d'un ou plusieurs faux-semis est recommandée si elle ne retarde pas le semis au-delà du 15 avril.

Le couvert nourricier reste sur pied durant tout l'hiver et le sol sera retravaillé à chaque printemps. Le couvert hivernal ne sera pas détruit avant le 1er mars, sauf autorisation du DNF. La destruction du couvert en place se fera par tous les travaux mécaniques jugés nécessaires par l'agriculteur, à l'exception d'une pulvérisation généralisée. Si possible, en cas de conditions hivernales difficiles qui se prolongeraient au-delà du 1er mars, il sera évalué la possibilité de maintenir le couvert nourricier au-delà de cette date pour offrir la nourriture souhaitée aux oiseaux. On privilégiera le labour pour la gestion des parcelles. Le non-labour est également possible avec destruction du couvert précédent ou résiduel par broyage (si biomasse importante, par exemple après la culture nettoyante) et/ou déchaumage superficiel (10-15 cm) et/ou passage d'une herse ou fraise rotative et utilisation d'un semoir à disques pour le semis.

En ce qui concerne les opérations culturales :

- Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre un désherbage de la culture quel qu'il soit (mécanique par herse étrille ou bineuse par exemples ou chimique en pulvérisation) ni une récolte des graines produites. L'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite.
- La fertilisation azotée quant à elle reste soumise à l'accord du comité de suivi et doit être justifiée par l'agriculteur. L'enrichissement du sol sera naturel du fait de l'absence d'exportation de la matière organique et par la composition des mélanges proposés comportant spécifiquement des légumineuses (pois, vesce, trèfle). La teneur en humus du sol peut être contrôlée tous les 4 ou 5 ans afin d'évaluer la nécessité d'un enrichissement artificiel du sol.
- La lutte localisée contre les chardons, orties et rumex devra avoir lieu chaque année pour éviter le développement de ces indésirables au sein des couverts nourriciers.
- La parcelle est réservée à la compensation sur la durée du permis d'exploiter.

Le calendrier cultural ainsi que les semis proposés ci-dessus seront systématiquement pro[illegible] dans le cahier des charges initial. Toute modification dans les semis et le calendrier cultural devra [illegible]mis au DNF et au comité de suivi.

La parcelle est, en outre, entourée d'une tournière enherbée permanente de 16 m de large maximum répondant aux spécificités de la mesure COA 2. La gestion de cette tournière devra donc respecter scrupuleusement les directives indiquées dans le cahier des charges de la COA 2 (fauches par bandes alternées, période de fauche, ...) afin qu'elle puisse jouer son rôle dans la nidification des oiseaux, dans la production de micromammifères et d'insectes. Elle offrira également une zone de chasse idéale pour les rapaces. **La mesure COA 1 est donc indissociable de la mesure COA 2.** Cette association a pour objectif d'optimiser le rôle joué par chacune des mesures de façon indépendante en créant un habitat optimal pour les micromammifères. Cette tournière COA 2 joue aussi un rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes en termes de développement éventuel d'adventices.

Paraphe de l'Exploitant [redacted]

.....

Paraphe Storm

.....

biotope ENVIRONNEMENT	MC	Couvert enherbé permanent (COA2)
Habitats et/ou groupes biologiques visés		Cette mesure vise particulièrement les espèces des milieux agricoles et semi-ouverts occupant le site à différentes périodes. Le Busard Saint-Martin, l'Alouette des champs, la Bergeronnette printanière, le Bruant jaune, la Caille des blés et la Perdrix grise peuvent notamment en bénéficier.
Principes de la mesure		Cette mesure correspond à la mesure de compensation COA 2 dont le cahier des charges repris ici correspond à celui recommandé en février 2024 par le SPW-ARNE dans sa note sur les mesures à prendre en faveur de la biodiversité dans le cadre de projet éoliens en Wallonie. Elle consiste en des bandes herbeuses ou fleuries, maintenues tout au long de l'année et pour toute la durée du permis. Cela permet de fournir un habitat aux oiseaux des plaines agricoles et aux micromammifères, ces derniers constituant les proies des busards. Les insectes peuvent aussi bénéficier de cette gestion et fournir de la nourriture aux chiroptères.
Localisation		Ces mesures seront implantées conjointement avec les mesures de COA1 pour en maximiser les bénéfices.
Acteurs de la mesure		Agriculteurs
Modalités techniques		Le mélange à semer est composé à 20-30% de Dactyle aggloméré, 20% de Fléole des prés, 20% de Luzerne commune, 15% de Trèfle violet et 15% de Trèfle blanc. La densité totale de semis sera de 40 kg/ha. Des variantes de composition peuvent être proposées, sous réserve de justification et d'acceptation du DNF. La mise en place se fait sous la forme d'une bande dont la largeur ne dépassera pas 16 m lorsqu'elle est implantée conjointement à une mesure de type « COA1 – Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver ». Sa largeur pourra atteindre maximum 24 m si l'installation n'a pas lieu à proximité d'une telle mesure COA1. L'année de la mise en place de l'aménagement, la première fauche sera réalisée dès la mi-juillet sur toute la largeur de la bande afin de favoriser une bonne couverture du mélange. Ensuite, **la bande sera fauchée une fois annuellement après le 15 juillet**, en dehors de la reproduction des oiseaux. A cette occasion, une bande refuge de 25% de la largeur sera maintenue non-fauchée. La localisation de cette bande refuge sera alternée d'une année à l'autre. Le produit de fauche sera exporté ou, à défaut, la végétation sera broyée et le résidu laissé sur place. Les opérations de culture ne pourront en aucun cas comprendre : • De fertilisation sauf un apport maximum de 25 m3 de fumier (ou de compost) par ha tous les deux ans pour compenser les exportations de nutriments par la fauche ; • D'utilisation de pesticides sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex. • Une fauche puis l'abandon sur place du produit de la fauche. • Une fauche annuelle sur la totalité de la largeur de la bande (sauf en première année d'implantation). De plus, la bande enherbée ne peut servir à la circulation des véhicules motorisés, notamment les engins agricoles, et toute autre pratique culturale menée sur la bande enherbée devra également recevoir l'aval du DNF. **La mesure COA 2 est indissociable de la mesure COA 1.** Elle est alors implantée sous la forme d'une bande de maximum 16 m de large entourant la parcelle de COA 1. La disposition des tournières enherbées doit alors favoriser la connexion entre les divers éléments du réseau de mesures.

Paraphe de l'Exploitant

Paraphe Storm

ANNEXE 3

Identification du (des) Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s)

L'Exploitant déclare, pour chaque parcelle prise en bail à ferme faisant partie du Bien, que l'identité du ou des propriétaires est la suivante (les parcelles faisant partie du Bien et qui ne sont pas citées ci-dessous sont supposées ne pas avoir été prise en Bail à ferme) :

PARCELLE (NUMÉRO DE COMMUNE, DE SECTION ET DE PARCELLE)	PRISE EN BAIL À FERME À (IDENTITÉ ET ADRESSE DU OU DES PROPRIETAIRE(S))
_____	_____ _____ _____ _____

L'Exploitant déclare :

(i) Avoir informé le ou les propriétaire(s) qu'un contrat de service pour la réalisation de mesures compensatoires sera établi sur les parcelles susmentionnées en faveur de Storm, qui fera usage de ce droit pour mettre en œuvre des mesures compensatoires exigées dans le cadre d'un projet de parc éolien ;

(ii) Ne pas s'opposer, directement ou indirectement, au développement et à l'exploitation de ce parc éolien par Storm.

IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT	DATE	LU ET APPROUVÉ	SIGNATURE
[redacted]	29/4/26	lu et approuvé	[redacted]

Paraphe de l'Exploitant [redacted]

Paraphe Storm

CONDITIONS GÉNÉRALES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE SERVICE POUR LA RÉALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES

NUMÉRO DU CONTRAT
EVREH/COM/001

Paraphe du/des Propriétaire(s) et du/des Usufruitier(s)

[redacted]

Paraphe Storm

Borsbeeksebrug 22 | 2600 Anvers | T +32 3 210 07 20 | info@storm.be | storm.be

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

L'Exploitant mentionné sous 0.2 des Conditions Particulières,

Ailleurs dans cette convention, tant dans les Conditions Particulières que dans les Conditions Générales, appelé « le Concédant »,

Et

D'autre part,

La partie contractante comme mentionnée sous 0.0 des Conditions Particulières,

Ailleurs dans cette convention, tant dans les Conditions Particulières que dans les Conditions Générales, appelée « le Bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

(I) dans le cadre de la réalisation d'un parc éolien, mentionné sous 0.5. des Conditions Particulières, (ci-après : « le Parc éolien »), le Bénéficiaire devra appliquer des mesures compensatoires telles qu'imposées par le Département de la Nature et des Forêts (ci-après : « le DNF ») dans le permis unique autorisant la construction et l'exploitation du Parc éolien (ci-après : « le Permis ») ;

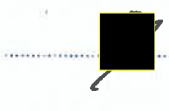
(II) le Bénéficiaire entend implanter des mesures compensatoires sur des parcelles exploitées par le Concédant (ci-après dénommé « le Bien ») ;

(III) le Concédant est disposé à accueillir la réalisation de ces mesures compensatoires sur les parcelles visées à l'article 1er de la présente Convention, moyennant le paiement de la redevance fixée à l'article 2 ;

(IV) le Concédant déclare ne pas avoir connaissance d'un projet d'expropriation sur les parcelles visées à l'article 1er de la présente Convention ;

(IV) Le Concédant déclare disposer de l'accord de la part du ou des propriétaires et usufruitiers de la ou des parcelle(s) concernées et mentionnées sous 0.1. des Conditions Particulières (ci-après dénommées « les Parcelles ») pour l'implantation des mesures compensatoires.

Paraphe de l'Exploitant



Paraphe Storm



IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Conformément à la présente Convention et aux Conditions exposées ci-après, le Concédant s'engage, sur les parcelles mentionnées sous 0.1. des Conditions Particulières (ci-après dénommées « les Parcelles ») à implanter les mesures compensatoires localisées en annexe 1 et décrites en annexe 2 des Conditions Particulières. Les mesures compensatoires deviennent la propriété du Concédant au bénéfice du mécanisme de l'accession, au fur à mesure de leur implantation sur les Parcelles.

1.2 Le Concédant s'engage à maintenir et entretenir les mesures compensatoires sur les Parcelles selon le cahier des charges repris en annexe 2, et ce pour une durée définie à l'article 4. Le Concédant s'engage à transmettre un plan d'aménagement annuel (dates des travaux d'implantation et/ou d'entretien des mesures, composition et quantité des mélanges semés et/ou plantés).

1.3 Après l'obtention définitive (après expiration des délais de recours administratifs et/ou l'épuisement des procédures de recours administratifs) du Permis, les Parties conviendront d'un planning pour la mise en œuvre des mesures compensatoires. La fixation de la date du début des travaux de réalisation relève de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire, le planning des travaux étant toutefois établi en concertation avec le Concédant.

1.4 Le Concédant s'engage à ne pas détruire ou endommager les mesures compensatoires implantées sur les Parcelles jusqu'à l'expiration de la présente Convention.

1.5 Le Concédant assume, à la décharge du Bénéficiaire, la responsabilité de tout dommage qui lui serait causé, mais également de tout dommage causé à tout tiers généralement quelconque, et résultant des mesures compensatoires implantées sur les Parcelles.

ARTICLE 2 – REDEVANCE

2.1 Le Bénéficiaire paie au Concédant une redevance annuelle. Ce montant est payable pour la première fois à la date du début effectif des travaux de réalisation des mesures compensatoires selon le planning établi en vertu de l'article 1.3. et ensuite à la date d'anniversaire de ce premier paiement.

2.2 La redevance est mentionnée sous 0.4. des Conditions Particulières. Celle-ci inclut l'emprise au sol, l'implantation et l'entretien par le Concédant, des mesures compensatoires.

Dans le cas où une emprise inférieure à celle définie dans le cahier des charges était imposée par le Permis, le Bénéficiaire payera au Concédant une redevance au prorata de l'emprise réellement réalisée.

2.3 Les frais inhérents à la réalisation des travaux d'implantation, au maintien et à l'entretien des mesures compensatoires sont à charge du Concédant.

Paraphe de l'Exploitant [redacted]

Paraphe Storm

2.4 La redevance est payable au Concédant. Le paiement sera valablement effectué par virement au numéro de compte mentionné sous 0.5. des Conditions Particulières.

Le Concédant s'engage à communiquer par lettre recommandée adressée au Bénéficiaire, au moins trois mois avant la date d'échéance du paiement, chaque modification concernant le compte bancaire sur lequel les montants dus doivent être versés. Si le changement n'est pas notifié ou est notifié tardivement au Bénéficiaire, les paiements effectués par le Bénéficiaire seront censés avoir été valablement exécutés, jusqu'au jour de la réception de la notification du changement.

2.5 Les redevances perçues par le Concédant sont définitivement acquises.

2.6 A défaut de paiement, les sommes restant dues porteront de plein droit un intérêt annuel égal à l'EURIBOR à compter du jour de leur exigibilité.

2.7 Le Bénéficiaire ne peut être tenu responsable pour quelconque plus- ou moins-value des parcelles. La plus- ou moins-value apportée par l'implantation des mesures compensatoires ne peut s'imputer d'aucune façon sur la redevance convenue.

2.8 Le Concédant s'engage à ne pas introduire auprès de la Région wallonne une demande d'aide pour la mise en place des mesures agro-environnementales pour l'emprise au sol correspondant aux mesures compensatoires. Il se porte également fort de ce que tout tiers auquel l'exploitation serait confiée prendra le même engagement. Il convient que ces parcelles soient déclarées à la PAC en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE.

ARTICLE 3 - INDEXATION

3.1 La redevance est adaptée annuellement aux fluctuations de l'indice de santé, suivant la formule ci-après :

$$\text{redevance adaptée} = \frac{\text{redevance} \times N}{D}$$

D : l'indice de départ, étant l'indice de santé du mois qui précède la mise en œuvre de la mesure.

N : le nouvel indice, étant l'indice de santé du mois qui précède l'anniversaire du premier paiement conformément l'article 2.1.

3.2 L'adaptation de la redevance conformément à la formule reprise ci-dessus se fera chaque année à la date d'anniversaire du premier paiement défini à l'article 2.1.

3.3 Dans l'hypothèse où l'indice de santé serait abrogé, les Parties choisiront de commun accord un indice de remplacement. Cet indice de remplacement doit être de nature à permettre à la redevance de suivre l'évolution du coût de la vie.

Paraphe de l'Exploitant [redacted]

Paraphe Storm

ARTICLE 4 – DURÉE

4.1 La présente Convention entrera en vigueur à partir de la réalisation de toutes et chacune des Conditions suspensives mentionnées à l'article 5.1 ou à compter de la renonciation aux Conditions suspensives comme prévue à l'article 5.3.

4.2 La présente Convention prendra fin de plein droit (i) dans le cas mentionné ci-dessous à l'article 5.4. ou (ii) au terme du fonctionnement du Parc éolien ou (iii) au terme de la durée imposée par le Permis.

4.3 Le Bénéficiaire notifiera l'échéance de la Convention par envoi d'un courrier recommandé adressé au Concédant.

4.4 À l'expiration de la présente Convention, le Concédant est libre de conserver les mesures compensatoires qui auront été implantées sur les Parcelles ou de les supprimer à ses propres frais et sans recours contre le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 La présente Convention est conclue sous les Conditions suspensives cumulatives :

(i) de l'obtention définitive (après expiration des délais de recours administratifs et/ou l'épuisement des procédures de recours administratifs), par le Bénéficiaire, de tous les permis et autorisations requis pour la construction et l'exploitation du Parc éolien ;

(ii) de l'imposition par le Permis des mesures compensatoires localisées en annexe 1 et décrites en annexe 2 ;

(iii) de la conclusion d'un contrat de raccordement entre le Bénéficiaire et le gestionnaire de réseau, pour le raccordement du Parc éolien au réseau d'électricité, et l'obtention définitive de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du raccordement du Parc éolien au réseau d'électricité ;

(iv) de l'obtention par le Bénéficiaire du financement nécessaire pour la réalisation du Parc éolien.

5.2 Le Bénéficiaire s'engage à introduire la demande de Permis, pour la construction et l'exploitation du Parc éolien, dans un délai de cinq ans à partir de la signature de la Convention.

S'il s'avère que le Bénéficiaire n'a pas respecté cet engagement, la Convention prendra fin de plein droit et sera censée n'avoir jamais existé.

Dans le cas où le Bénéficiaire a introduit la demande de Permis dans le délai imparti mais qu'au terme de celui-ci, toutes les Conditions suspensives ne sont pas encore remplies définitivement, la période de cinq ans sera prolongée tacitement pour une nouvelle période de cinq ans.

5.3 Les Parties conviennent que les Conditions suspensives mentionnées à l'article 5.1 sont exclusivement stipulées en faveur du Bénéficiaire qui lui seul peut y renoncer. Si le Bénéficiaire veut invoquer le droit de renoncer au bénéfice des Conditions suspensives, il en informera le Concédant par lettre recommandée.

Paraphe de l'Exploitant [redacted]

Paraphe Storm

5.4 S'il s'avère qu'une ou plusieurs de ces Conditions suspensives ne seront pas remplies dans les délais mentionnées à l'article 5.2, la présente Convention ne se réalisera pas, à moins que le Bénéficiaire ne renonce aux Conditions suspensives non-remplies.

ARTICLE 6 – EXCLUSIVITÉ

6.1 Le Concédant s'engage pour toute la durée de la présente Convention, à ne pas concéder sur les Parcelles ni sur d'autres parcelles situées dans un rayon de 500 mètres des limites des Parcelles visées par la présente Convention et dont il est l'exploitant ou le propriétaire, de droits à un tiers ou à des tiers qui sont directement ou indirectement liés à l'implantation d'un parc éolien. Il se porte également fort de ce que tout tiers auquel l'exploitation serait confiée prendra le même engagement. L'implantation d'autres mesures compensatoires sur des parcelles voisines reste possible pour autant qu'elles se trouvent à plus de 500 m du Parc éolien et qu'elles n'entravent pas l'efficacité et la pérennité des présentes mesures compensatoires sur les Parcelles.

ARTICLE 7 – COMPENSATION LIEE AU DPB ET AU PAIEMENT VERT

7.1 Par le présent article, le Bénéficiaire s'engage à verser la totalité du montant du DPB (droit au paiement de base) et du paiement vert, avec un maximum de 300 €/ha (trois cents euros par hectare), pour la/les parcelle(s) reprise(s) en annexe 1, si et seulement si cette prime n'était plus activable, au vu de la réforme de la PAC, pour des parcelles engagées dans un contrat de compensation éolien. Cet article ne concerne que la/les parcelle(s) engagée(s) et n'est applicable que durant la période effective de mise en place des mesures de compensation.

7.2 Cette clause vaut uniquement sous la condition que le Concédant apporte la preuve du montant du DPB qu'il perçoit et que la suppression du DPB intervient à la suite de la réalisation de mesures de compensations dans le cadre d'un projet éolien.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 Si une des Parties devait manquer à l'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention, l'autre Partie pourra demander une indemnisation sur la base du droit commun.

8.2 Le Concédant peut céder l'exploitation des Parcelles à la condition explicite (i) de notifier ce changement d'exploitant par courrier recommandé au Bénéficiaire au moins 3 mois avant le changement effectif d'exploitant et (ii) que le(s) nouveau(x) exploitant(s) s'engage(nt) au préalable à reprendre les droits et obligations nés de la présente Convention dans le chef du Concédant, et qu'ils s'engagent en général à respecter scrupuleusement la présente Convention.

8.3 Le Concédant s'engage à respecter une confidentialité totale et illimitée relative à toutes les informations et renseignements qu'il reçoit ou a reçu de la part du Bénéficiaire à l'occasion de la conclusion de la présente Convention, de son exécution ou des négociations y afférentes. Le Concédant est aussi responsable pour la confidentialité de ses administrateurs, gérants et employés. La divulgation de la présente Convention ou de son contenu par le Concédant pourra uniquement être effectuée après l'accord écrit préalable du Bénéficiaire. Par dérogation à ce qui précède, le Concédant peut divulguer des informations confidentielles à un tiers, pour autant que

Paraphe de l'Exploitant [redacted]

Paraphe Storm

8.4 Aucun amendement qui modifie la présente Convention ne sera opposable à une Partie, sauf si cette modification est de forme écrite et signée par toutes les Parties.

8.5 Le Bénéficiaire est autorisé à céder la présente Convention sans accord préalable du Concédant (ni de tous éventuels exploitants ultérieurs) à une autre entité du même groupe de sociétés dont le Bénéficiaire fait respectivement partie, ainsi qu'à une institution financière qui fournira éventuellement le financement du Parc éolien.

8.6 Le Concédant reconnaît et accepte que l'obtention définitive du Permis et la construction du Parc éolien ne sont pas garantis. Si le Parc éolien n'est finalement pas réalisé quelle que soit la raison, le Concédant ne peut exiger aucune redevance ou dédommagement d'aucune sorte du Bénéficiaire, la présente Convention étant censée n'avoir jamais existé à défaut de réalisation des Conditions suspensives visées à l'article 5.1 ou dans l'hypothèse visée à l'article 5.2.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1 L'existence et le contenu de la présente Convention sont strictement confidentiels. À moins d'y être contraint par une décision de justice, ni Storm ni le Concédant ne communiqueront à des tiers l'existence ou le contenu de cette Convention, à l'exception des communications aux autorités en vue de remplir les Conditions suspensives.

Storm peut toutefois publier l'existence ou le contenu de cette Convention pour autant que telle publication soit nécessaire dans le cadre des procédures d'autorisation, de la construction ou de l'exploitation du parc éolien, ou pour sauvegarder les droits qui découlent de cette Convention.

9.2 Le Concédant reconnaît que ses données à caractère personnel, en ce compris les données d'identification, les coordonnées, la date de naissance, le numéro de compte, les détails de propriété, etc. (ci-après « Données à caractère personnel ») seront traitées par Storm, en tant que responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat. Les Données à caractère personnel sont obtenues par l'Administration Générale de la Documentation du Patrimoine, par des recherches dans des sources publiques telles qu'Internet ou par vous-même.

Les Données à caractère personnel sont traitées pour contacter et informer le Concédant, pour préparer, conclure et exécuter le présent contrat, pour préparer et signer l'acte authentique, pour gérer les litiges éventuels et pour se conformer aux obligations légales. La base juridique de ce traitement est, selon le cas, le consentement du Concédant, la préparation, la conclusion et l'exécution du présent contrat, le respect des obligations légales et/ou la représentation d'intérêts légitimes tels que la prise de contact et l'information du Concédant.

Les Données à caractère personnel peuvent être partagées avec les catégories suivantes de tiers : les fournisseurs d'outils informatiques, de logiciels et d'hébergement, les entités affiliées de Storm et les autorités publiques, dans la mesure où ces dernières sont habilitées à le faire. Les Données à caractère personnel ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Les Données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que nécessaire aux fins et, en principe, au cours d'une période de dix ans après l'expiration du présent contrat ou de tout autre délai de prescription légal applicable.

Paraphe de l'Exploitant

[redacted]

Paraphe Storm

Vous disposez, sous certaines Conditions, du droit d'opposition, du droit d'accès et d'information, du droit de rectification et d'addition, du droit d'effacement, du droit de limitation du traitement et du droit à la portabilité des données. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de l'Autorité belge de Protection des Données. Ces droits peuvent être exercés en envoyant une demande accompagnée d'une preuve d'identité à privacy@storm.be.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT – CLAUSE INVALIDE

Cette Convention est régie et interprétée conformément au droit belge.

Tout litige concernant la présente Convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du lieu où est situé le Bien.

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention devaient être invalide(s), cela ne portera pas préjudice à la validité des autres clauses de la Convention. Les clauses invalides seront le cas échéant remplacées par des clauses similaires, tandis que les autres clauses garderont toute leur validité.

ARTICLE 11 – BAIL À FERME

Le concédant déclare que les parcelles lui sont données en bail à ferme dans sa totalité (ou partiellement), et que celles-ci sont par conséquent soumises aux obligations résultant de la loi sur le bail à ferme du 30 avril 2019.

Ces Conditions Générales font partie d'une Convention conclue entre l'Exploitant et Storm. La convention intégrale comprend les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières (y compris les annexes) portant le numéro de contrat précisé ci-dessous.

Paraphe de l'Exploitant



Paraphe Storm



Rédigée à la date indiquée ci-dessous, en deux exemplaires, dont un est destiné pour l'enregistrement et les deux autres pour chacune des parties.

Pour l'Exploitant,

IDENTITÉ DE L' EXPLOITANT DÉSIGNÉ AU 0.2 DES CONDITIONS PARTICULIÈRES En cas de personne morale, indiquer la fonction du signataire	DATE	LU ET APPROUVÉ	SIGNATURE
	29/4/26	lu et approuvé	[redacted]

Pour Storm,

IDENTITÉ ET FONCTION DU MANDATAIRE	DATE	LU ET APPROUVÉ	SIGNATURE
VERONIQUE GEORGES	28/5/26	lu et approuvé	